

# **DECISION DCC 18-256**

**DU 06 DECEMBRE 2018**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Washington du 05 août 2017, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2017 sous le numéro 1349/235/REC-17, par laquelle monsieur Komi KOUTCHE, ancien directeur du Fonds national de Microfinance (FNM), demeurant à Abomey-Calavi, quartier AGORY, 04 BP 614 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 août 2017 en son point 2.7.1 intitulé « Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds national de la Microfinance (FNM) au titre des exercices 2013 à 2016 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour*



*constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal » ;*

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que sur la demande du Gouvernement, le Fonds national de la Microfinance (FNM) a été soumis à un audit organisationnel, comptable et financier au titre des exercices 2013-2016 ; qu'alors qu'à aucun moment il n'a été écouté, le rapport établi fait état de nombreuses irrégularités de gestion, qualifiées d'actes de mauvaise gouvernance, dont il serait, en sa qualité de Directeur général du FNM, l'un des potentiels responsables ou complices ; qu'en outre, le Conseil des ministres, se fondant sur les conclusions dudit rapport et sans non plus prendre la précaution de l'écouter, a instruit le ministre de la Justice et de la Législation, en collaboration avec le ministre des Finances, d'entreprendre des poursuites judiciaires contre lui ; qu'il affirme que la publication d'une telle décision du Conseil des ministres est de nature à lui porter de graves préjudices et estime qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le Conseil des ministres a violé son droit à la défense et méconnu la Constitution ; qu'il sollicite dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité du relevé du Conseil des ministres concerné ;

**Considérant** que le Président de la République, par l'organe de son représentant observe que le droit à la défense des personnes chargées de fonctions publiques mises en cause pour des faits liés au service public s'exerce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit d'une procédure administrative disciplinaire ; que le Conseil des ministres n'est ni une instance disciplinaire ni une instance judiciaire de jugement ; que le fait pour le Conseil de satisfaire au droit constitutionnel du citoyen à l'information sur la gestion des affaires publiques par la publication des conclusions



d'un rapport qu'il apprécie ne saurait constituer une violation des droits de la défense ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**VU** l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** que monsieur Komi KOUTCHE demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 02 août 2017 en son point 2.7.1 intitulé « Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FNM) au titre des exercices 2013 à 2016 », au motif qu'il viole son droit à la défense ;

**Considérant** que dans sa décision DCC 18-186 du 18 septembre 2018, la Cour a dit « *qu'un rapport d'audit est un instrument technique par lequel une personne, mandataire dont la compétence est avérée produit des renseignements ou généralement des informations à une autre personne, mandant, qui en fait la demande ; qu'il appartient à l'autorité administrative ou judiciaire compétente qui entend en exploiter les conclusions pour prendre des décisions de veiller au respect des droits de la défense lorsque ces décisions sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes* » ; qu'en l'espèce, le fait pour le Conseil des ministres d'instruire le ministre en charge de la Justice à l'effet d'entreprendre des poursuites judiciaires contre le requérant ne constitue pas en soi une décision qui engage, ni sur le plan administratif ni sur le plan judiciaire, la responsabilité de l'intéressé ; que dès lors, il ne peut valablement être soutenu, à cette étape, la violation du droit à la défense ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Komi



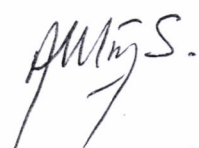
KOUTCHE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**